

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté

18 AOUT 2025

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LARCHE (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) pour la période 2023 - 2042

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LARCHE (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), pour la période 2003 – 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LARCHE (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), d'une contenance de 144,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 93,45 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (78 %), de pin à crochets (12 %), de pin cembro (8 %), d'épicéa Pungens (1 %) et de pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 51,18 ha, est constitué de pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 42,30 ha, seront traités en futaie irrégulière.

L'unique essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le mélèze d'Europe (42,30 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

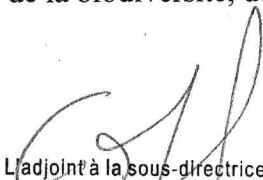
- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 42,30 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,44 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 38,34 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des terrains à fort enjeu de protection contre les risques naturels, d'une contenance de 61,55 ha, qui pourra faire l'objet de travaux nécessaires à la restauration des terrains en montagne, selon le besoin.
- Des travaux de création d'une piste forestière en terrain naturel et d'une traine de débardage seront réalisés sur une longueur de 1,2 km, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **18 AOUT 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre et par délégation,


L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie